

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L « ALDI MARCHÉ », ledit recours enregistré le 11 décembre 2007 sous le n° 3638M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Hautes-Alpes en date du 29 novembre 2007, refusant l'autorisation de créer un supermarché de maxidiscompte « ALDI » de 801 m² de surface de vente à Saint-Martin-de-Queyrières ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Hautes-Alpes ;

Après avoir entendu :

M Hervé PATOUX, responsable du développement de la société « ALDI MARCHÉ » et M Arthur SULAHIAN, conseil ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du supermarché envisagé a été déterminée par le demandeur sur la base d'un temps de trajet en automobile n'excédant pas 10 minutes pour se rendre à ce magasin ; que la zone de chalandise ainsi délimitée regroupait 15 372 habitants au recensement général de la population de 1999 et 16 963 habitants, en prenant en compte les estimations récentes de l'INSEE et les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des 4 dernières années sur les communes de cette zone ;

CONSIDÉRANT l'évolution attendue de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution de la zone de chalandise, compte tenu notamment de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la commission d'équipement commercial des Hautes-Alpes pour le projet d'extension de 1 426 m² de l'hypermarché « CHAMPION » à Briançon ;

- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du supermarché « ALDI » à Saint-Martin-de-Queyrières et du projet d'extension de l'hypermarché « CHAMPION » à Briançon, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise atteindrait un niveau très élevé, correspondant à plus du double de la densité nationale de référence ; qu'en conséquence et en dépit du rythme soutenu de croissance démographique dont a bénéficié la zone de chalandise depuis le dernier recensement général de 1999 et de la fréquentation touristique relativement importante enregistrée dans cette zone, la création du supermarché « ALDI » est de nature à aggraver, au détriment du petit commerce de bouche, le déséquilibre actuellement constaté entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise de ce magasin ;
- CONSIDÉRANT** en outre que l'implantation du supermarché « ALDI », d'ailleurs envisagée à l'écart du village de Saint-Martin-de-Queyrières, ne devrait se traduire que par la création de 4 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** certes que la réalisation de ce projet est susceptible de stimuler la concurrence dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que, pour compenser les inconvénients du déséquilibre que sa réalisation est susceptible d'aggraver entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise, ce projet ne présente pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 modifiée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de la S.A.R.L « ALDI MARCHE » n'est donc pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du Code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « ALDI MARCHE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières